



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Détermination d'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles par le PIF (Panel d'Irrégularités Financières) dans la Commission européenne"

Bruxelles, 15 mars 2006 (Dossier 2005-407)

Procédure

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires à savoir les traitements de données dans les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel ou les dossiers médicaux. En date du 10 novembre 2005, le CEPD a adressé à l'ensemble des Délégués à la Protection des données (DPD) une demande de mise à jour de leur inventaire. Le délégué à la Protection des données de la Commission européenne faisant fonction a adressé une liste de dossiers devant être soumis à un contrôle préalable ex-post et notamment celui concernant "Le Panel d'Irrégularités Financières (PIF) et la détermination d'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles" dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b).

Par e-mail en date du 20 décembre 2005 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données de la Commission européenne, (DPD), concernant le dossier "Détermination d'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles - PIF (Panel Irrégularités Financières)".

Le 15 février 2005, des questions relatives au dossier ont été posées par e-mail au DPD et des réponses ont été fournies le 6 mars 2006. Le 9 mars 2006, de nouveaux points ont été soulevés, pour lesquels des réponses ont été reçues le 14 mars 2006.

1. Faits

Le Panel pour les Irrégularités Financières (ci-après "le Panel"), consiste en une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, qui a été instituée en vertu de la décision de la Commission du 9 juillet 2003 (ci-après "la décision de la Commission")¹. L'instance est permanente et composée d'un président et de trois membres et assistée d'un secrétaire. Le président et les membres sont désignés pour une période de deux ans renouvelable.² Il devrait être noté que le Panel est une entité récente et son expérience administrative est limitée jusqu'à présent.

Sans préjudice des compétences de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF), l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières est compétente pour toute violation d'une disposition du règlement financier ou de toute disposition relative à la gestion financière et au contrôle des opérations, et résultant d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent.³

Le Panel assume un double rôle : il reçoit à la fois des informations par le personnel de la Commission en vertu de l'article 60, paragraphe 6 du règlement financier du Conseil⁴ applicable au budget général des Communautés européennes et il est saisi pour avis par l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) ou par l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) dans les cas d'irrégularités financières éventuelles.

Dans le premier cas, lorsque l'instance est informée directement par un agent, elle transmet le dossier à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC et informe l'agent qui l'a saisi de cette transmission. Dans le deuxième cas, lorsque l'instance est saisie par l'AIPN ou, selon le cas, l'ACHH, l'instance rend un avis tendant à évaluer l'existence d'irrégularités financières, leur degré de gravité et leurs conséquences éventuelles. Dans l'éventualité où l'analyse de cette instance la conduit à estimer que le cas dont elle est saisie relève de la compétence de l'OLAF, elle renvoie le dossier sans délai à l'AIPN ou l'AHCC et en informe immédiatement l'OLAF.

Les personnes concernées sont à la fois le personnel de la Commission qui envoie des informations au Panel en vertu de l'article 60 du règlement financier du Conseil et le personnel qui est impliqué dans une irrégularité financière éventuelle.

Les données collectées concernent des violations éventuelles relatives à la gestion financière et au contrôle des opérations qui résultent d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent. Dans le cas où le personnel de la Commission agit en vertu de l'article 60 du règlement financier du Conseil, la personne concernée est demandée de communiquer son prénom, son nom et son service. Or, dans le cas où le Panel est saisi par l'AIPN ou l'ACHH, il peut recevoir toutes les informations nécessaires qui lui permettent d'émettre un avis tendant à déterminer s'il y a ou non existence d'une irrégularité de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou de l'agent. Il est indiqué que le Panel n'utilise que les données collectées par d'autres services et il n'établit pas lui-même de nouvelles données personnelles.

Le bureau du Panel est installé dans le bâtiment de l'OLAF, ce qui fournit au Panel une protection spéciale et un accès strictement limité; le bureau est fermé à clef et tous les dossiers sensibles sont enfermés. Toutes les notifications sont envoyées au Secrétariat du Panel. Le

¹ C (2003) 2247/3

² Article 6 de la décision de la Commission

³ Article 74 des Modalités d'exécution du règlement financier du Conseil du 23/12/2002

⁴ JO L 248 du 16/09/2002

Président¹ a l'obligation de porter à la connaissance de chaque membre du Panel, toutes notifications et tous documents relatifs au dossier et il leur demande s'ils veulent recevoir une copie ou consulter le dossier à l'intérieur du bureau du Panel. Tant les membres que le personnel du secrétariat sont au courant de leur obligation de se conformer aux dispositions légales en matière de protection des données ainsi qu'aux règles de sécurité de la Commission afin que les dossiers soient suffisamment protégés. En tout cas, tant le Président que les membres du Panel doivent recevoir la notification complète. Les données qui sont communiquées concernent le nom, le prénom et le service des fonctionnaires concernés ainsi que les faits sur lesquels l'avis du Panel a été demandé. Il est aussi indiqué que les documents relatifs à un cas concret sont transmis par courrier enregistré au président du Panel et aussi sous double enveloppe ou par un courrier avec accusé de réception aux membres du Panel.

Selon l'article 11 de la décision de la Commission, "l'instance n'est compétente que pour les faits survenus après le 1er janvier 2003", donc jusqu'à présent le Panel n'a reçu que deux notifications. Les notifications sont constituées de dossiers et de tableaux Excel. D'une part, les dossiers individuels (notifications) sont stockés sur support papier et d'autre part, les documents et les avis sont stockés sur support électronique. A présent, les avis du Panel sont enfermés dans un placard en métal fermé à clef. Tous les membres du Panel jouissent du même droit d'accès aux données afin de pouvoir poursuivre les travaux et les délibérations du Panel, qui sont secrets. Des copies des notifications sont transmises au Panel tandis que des documents sensibles ne sont pas envoyés par courrier électronique.

En vertu de l'article 4 de la décision de la Commission et de l'article 5 du Règlement intérieur du Panel respectivement, si le Panel saisi par l'AIPN, estime ne pas être suffisamment informé sur les faits ou les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, il peut demander à l'IDOC (Office d'investigation et de discipline de la Commission) ou à l'OLAF (dans les cas ayant fait l'objet d'un rapport de l'OLAF) de lui fournir les informations nécessaires. Si, dans ce cas-là, des faits nouveaux concernant un fonctionnaire ou un agent apparaissent, le Panel invite ce fonctionnaire ou cet agent à lui soumettre ses commentaires, soit oralement soit par écrit. Si le Panel constate une irrégularité de la part d'un fonctionnaire ou agent, il l'invite à lui soumettre ses commentaires.

A la fin de ses délibérations, le Panel émet un avis motivé apportant l'expertise nécessaire à l'AIPN ou l'AHCC, qui détermine s'il y a ou non existence d'une irrégularité de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou agent. Les avis et recommandations sont adressés à l'AIPN responsable des fonctionnaires ou agents concernés et le secrétaire de l'instance les transmet aussi aux fonctionnaires ou agents directement concernés. Il est important de noter que ces avis et recommandations ne lient pas l'AIPN et qu'en rendant un avis, le Panel ne se prononce pas sur une éventuelle procédure disciplinaire.² Lorsque les travaux ont en outre conduit à déceler des problèmes systémiques, le Panel adopte dans les 20 jours ouvrables suivant l'adoption de l'avis, un rapport assorti de recommandations, qu'il transmet au Collège, au Service d'Audit interne et à l'ordonnateur délégué concerné (si ce dernier n'est pas en cause).

¹ D'après l'article 7 de la décision de la Commission, le président est désigné par le membre de la Commission en charge du personnel et de l'administration en accord avec le président de la Commission et le membre de la Commission responsable pour le budget. Il est choisi parmi les anciens membres de la Cour des Comptes, de la Cour de justice ou d'anciens fonctionnaires ayant eu, au moins le rang de Directeur général dans une institution communautaire autre que la Commission. La personne choisie doit avoir une qualification particulière et une expérience professionnelle approfondie dans le domaine financier ainsi qu'une expérience concrète des conditions de travail au sein des institutions communautaires.

² Article 5 de la décision de la Commission

La période de conservation de ces données est de cinq ans. Cette durée de conservation sera cependant examinée dans une des prochaines réunions du Panel. Il est indiqué que la durée de cinq ans est nécessaire afin que l'autorité budgétaire et la Cour de Comptes puissent recevoir des informations pertinentes en cas de besoin et de la même façon pour qu'un fonctionnaire concerné puisse introduire un recours.

Les personnes concernées sont informées de toutes les données qui sont communiquées au Panel dans le cadre de sa mission. Dans le cas où l'AIPN informe le Panel, les personnes concernées sont informées du rapport adopté par l'IDOC et/ou l'OLAF, à la suite des enquêtes administratives déjà effectuées par l'IDOC et/ou l'OLAF. Une déclaration de mission ainsi que des informations générales relatives aux compétences du Panel ont été publiées dans l'intranet de la DG-Administration et dans le web de la DG-Budget. Une information générale pour tout le personnel sera aussi préparée et publiée prochainement dans les Notices Administratives concernant les dispositions des articles 11 et 12 du règlement.

2. Aspects légaux

1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Panel de la Commission, à savoir une instance établie par cette institution communautaire, et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le règlement (CE) 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Le présent traitement entre dans le champ d'application du règlement (CE) 45/2001 car il implique le traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement).

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27. 2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions (article 27.2.a). Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

La notification du Délégué à la protection des données a été reçue le 20 décembre 2005. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent.

Des questions ont été posées par courrier électronique le 15 février 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai de deux mois au sein duquel le contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis est suspendu, le temps d'obtenir les réponses à ces questions. Les réponses ont été fournies par e-mail en date du 6 mars 2006 et ensuite le délai a été de nouveau suspendu le 9 mars, car des points à clarifier ont été soulevés. Les réponses ont été fournies en date du 14 mars 2006, soit 14 jours de suspension. Le contrôleur européen de la protection des données rendra son avis au plus tard le 20 mars 2006 (vu que le 18 mars n'est pas un jour de travail).

2. Base légale et licéité du traitement

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se situe dans les articles 60 et 66 du règlement financier (CE Euratom) no 1605/2002 du Conseil applicable au budget général des Communautés européennes. En outre, la base légale de ce traitement relève de l'article 1 de la décision de la Commission du 9 juillet 2003 ainsi que de l'article 47.4 du règlement de la Commission no 2343/2002 du 23 décembre 2002.

Notamment, en vertu de l'article 60 paragraphe 6 du règlement financier *"Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de celui-ci, l'instance visée à l'article 66, paragraphe 4. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, il informe les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur.*

En outre, article 66, paragraphe 4 prévoit que *"Pour déterminer l'existence d'une irrégularité financière et ses conséquences éventuelles, chaque institution met en place une instance spécialisée, indépendante au plan fonctionnel, dans ce domaine. Sur la base de l'avis de cette instance, l'institution décide de l'engagement d'une procédure visant à mettre en cause la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Si l'instance a décelé des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur et à l'ordonnateur délégué si celui-ci n'est pas en cause, ainsi qu'à l'auditeur interne un rapport assorti de recommandations".*

De même, l'article 1 de la décision de la Commission, indique que *"Une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières est instituée aux fins de déterminer l'existence et les conséquences d'irrégularités financières dans les cas qui lui sont déférés par la Commission et les membres du personnel de la Commission conformément aux articles 60, paragraphe 6, et 66, paragraphe 4, du règlement financier".*

Enfin, d'après l'article 47 paragraphe 4 du règlement 2343/2002 de la Commission du 23/12/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, *"L'instance mise en place par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général afin de déterminer l'existence d'une irrégularité financière et ses conséquences éventuelles peut exercer à l'égard de l'organisme communautaire les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission, si le conseil d'administration en décide ainsi".* Si dans l'avenir il devait être décidé d'élargir l'étendue des compétences du Panel, ce qui impliquerait un changement substantiel, le CEPD devrait en être informé et un contrôle préalable devrait être effectué dans ce cas précis en raison des implications sur la protection des données.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du règlement (EC) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Les procédures de détermination d'existence d'irrégularités financières qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles relatives aux actes ou omissions des fonctionnaires ou agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. La base légale relevant du règlement financier, de la décision de la Commission et du règlement de la Commission vient à l'appui de la licéité du traitement.

3. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement). En l'espèce, il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant des irrégularités financières. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Cependant, il est important que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle le Panel est engagé.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 7).

Enfin, en vertu de l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui-même fait que les données sont exactes et mises à jour. Les droits d'accès et de rectification sont garantis à la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 6.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que le Panel agisse en tant que filtre de la qualité des données pour des traitements prochains, de telle manière qu'il sera garanti que les informations collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives, en conformité avec les dispositions de l'article 4 du règlement.

4. Rétention des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Une durée de conservation des données de cinq ans semble adéquate, comme les raisons pour lesquelles cette durée est exigée. Or, il ressort de la notification adressée au CEPD que la question de la durée de cinq ans sera traitée "dans le cadre d'une des prochaines réunions de PIF". Dans ce cas-là, le CEPD tient à souligner que si dans l'avenir il est décidé que la durée de

rétenion de données doit être modifiée, il est indispensable que cette durée ne dépasse pas les cinq ans, à moins que des raisons justifiées soient fournies.

La perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue. Néanmoins, si le Panel trouve utile qu'une trace de certaines données soit gardée, de manière à dresser des statistiques dans ce domaine ou d'assurer une cohérence au niveau des avis, le CEPD recommande que les données soient conservées sous une forme qui les rend anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

5. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein de la Commission, notamment à l'AIPN, ou l'AHCC, et dans le cas de problèmes systémiques, au Collège, au Service d'Audit et à l'ordonnateur délégué concerné (si ce dernier n'est pas en cause).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est respecté.

6. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Le contrôleur européen de la protection des données considère que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés, étant donné que les personnes concernées sont invitées par le Panel à soumettre leurs commentaires dès qu'une irrégularité est constatée ainsi que dans les cas où des nouveaux faits sont fournis.

Toutefois, il est important de noter que le Panel agit en tant qu'organe consultatif et pas en tant qu'organe d'enquête, ces deux droits ne peuvent dès lors pas être limités en vertu de l'article 20 du règlement, qui prévoit notamment qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, ou pour garantir la protection de la personne concernée. Seule une limitation fondée sur la garantie des droits et libertés d'autrui pourrait être considérée.

7. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. En l'espèce, deux groupes des personnes concernées sont impliquées, ainsi les articles 11 et 12 du règlement doivent s'appliquer.

Notamment, les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables aux personnes qui soumettent des informations au Panel en vertu de l'article 60, paragraphe 6 du règlement financier du Conseil. Dès lors, les dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données) d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("*l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données*") devront être envisagées dans le cadre d'une note interne informant tout le personnel de la Commission et, le cas échéant, d'une déclaration communiquée aux personnes concernées en application de l'article 11. Il est important de noter que les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux personnes impliquées dans un cas d'irrégularité financière, dans le cas où ils utilisent leur droit de faire des commentaires.

Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) qui sont applicables pour les personnes qui sont impliquées dans un cas d'irrégularité financière. Il s'agit des dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("*l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données*").

Par ailleurs, le paragraphe f) de ces deux articles qui fait part des informations non obligatoires (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*) serait utilement mentionné, ceci afin que la transparence du traitement soit parfaitement respectée.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que, dans le contexte d'une prochaine publication d'une information générale au personnel, l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, soit l'objet d'une note interne ou d'une déclaration adressée au personnel de la Commission, indiquant l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les personnes à qui les informations sont susceptibles d'être transmises, l'existence d'un droit d'accès, la base juridique du traitement, la durée de rétention des données relatives à la personne concernée et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

8. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Il est précisé dans le cas d'espèce que les délibérations et les travaux du Panel sont secrets et que les informations ne seront accessibles qu'aux parties concernées.

Le contrôleur européen de la protection des données estime que les mesures de sécurité adoptées sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé, tel que décrit, ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessous. Cela implique, en particulier, que le Panel :

- informe le CEPD pour un contrôle préalable, si dans l'avenir il devrait être décidé d'élargir l'étendue de ses compétences,
- agisse en tant que filtre de la qualité des données pour des traitements prochains, de telle manière qu'il sera garanti que les informations collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives en conformité avec les dispositions de l'article 4 du règlement,
- ne dépasse pas les cinq ans de rétention des données prévus actuellement, à moins que des raisons justifiées soient fournies,
- anonymise les données qui devront être conservées dans le cadre de la conservation des données dans une perspective historique, scientifique ou statistique,
- communique une note ou une déclaration adressée au personnel de la Commission et, le cas échéant, une déclaration aux personnes concernées sur l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, indiquant l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les personnes à qui les informations sont susceptibles d'être transmises, l'existence d'un droit d'accès, la base juridique du traitement, la durée de rétention des données relatives à la personne concernée et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2006

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données